DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Type de demande

- ☐ Mise en œuvre d'un projet de développement durable au bénéfice de la collectivité
- ☐ Amélioration énergétique des bâtiments
- ☐ Panneaux solaires photovoltaïques et/ou thermiques
- ☐ Remplacement d'une installation de chauffage électrique ou alimentée en combustibles fossiles
 - ☐ Preuve de l'ancien système de chauffage (mazout, gaz ou électrique)
- ☐ Raccordement à un CAD
 - ☐ Preuve de l'ancien système de chauffage (mazout, gaz ou électrique)
- ☐ Vélo électrique 45 km/h
 - ☐ Copie d'une pièce d'identité (14 ans révolus)
 - ☐ Copie de la facture (achat neuf auprès d'une entreprise établie en Suisse)
 - ☐ Je l'utilise pour mes propres besoins
 - ☐ Je m'engage à ne pas le revendre dans un délai de 2 ans.

Contacts	
Requérant (propriétaire)	**Auteur du projet (si nécessaire)**
Nom, prénom :	Nom, prénom :
Adresse :	Adresse :
NPA, Lieu :	NPA, Lieu :
Téléphone :	Téléphone :
Email :	Email :

Si un bâtiment est concerné par la demande	
Rue, n°, localité :	
N° de parcelle :	N° ECA du bâtiment :
Planning des travaux	
Date de début :	Date de mise en service :
Coût des travaux :	

Versement de l'aide financière à	Zone réservée à l'Administation
Titulaire du compte :	Date de réception :
	Décision
	☐ Positif ☐ Négatif
Numéro IBAN :	Lieu, date :
	Montant de la subvention :
	Signature :

Procédure

- La demande est à adresser au Service technique, par courrier ou par courriel aux coordonnées ci-dessous :

 Commune de Hautemorges
 Service technique
 Route de Cottens 17
 1143 Apples

 Tél. : 021 800 90 20
 email : service.technique@hautemorges.ch

- **Toute demande incomplète sera retournée à l'expéditeur**

Conditions d'octroi

→ Directive d'application 2024 (en annexe)

Documents obligatoires pour l'octroi de la subvention

→ Directive d'application 2024 (en annexe)

Conditions de paiement

Le paiement de la subvention communale ne sera effectué qu'après validation de la demande. La subvention sera versée après présentation et le paiement attesté des factures.
Les demandes qui ne peuvent pas être satisfaites par manque de disponibilité du fonds seront retenues pour l'années suivante.

Recours

Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Signature

Le-La soussigné-e confirme l'exactitude des indications ci-dessus, ainsi que le respect des conditions fixées dans la directive d'application 2024, annexée.

Lieu et date :..... Signature :

Directive d'application 2024

des attributions délivrées par le Fonds pour le développement durable.

La présente Directive précise les modalités d'application du Règlement de la Commune de Hautemorges concernant l'utilisation du « Fonds pour le développement durable » du 24 octobre 2022, adopté par le Département de la Jeunesse, de l'Environnement et de la Sécurité (DJES) en date du 28 mars 2023.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Chapitre 1 - Directive d'application pour études, ouvrages et installations

Objet	Subvention	Conditions et documents obligatoires
Mise en œuvre d'un projet de développement durable au bénéfice de la collectivité	- 20% du coût - maximum CHF 2'000.- par projet	**Conditions d'octroi** - respect du déroulement décrit ci-dessous **Déroulement** 1. dépôt d'un dossier d'avant-projet avec présentation des objectifs et du budget 2. en cas d'acceptation, dépôt du dossier complet 3. réalisation du projet selon modalités convenues avec la Municipalité 4. rapport final de synthèse du projet, avec décompte final comprenant la copie des factures acquittées
Amélioration énergétique des bâtiments (rénovation de bâtiments existants)	- 40% de la subvention cantonale et/ou fédérale - maximum CHF 4'000.- par bâtiment[1] et par année	**Conditions d'octroi** - octroi de la subvention cantonale et/ou fédérale **Annexes à joindre à la demande de subvention** - formulaire de demande de subvention, signé par le propriétaire du bâtiment - copie de la décision de l'Autorité cantonale et/ou fédérale (aide financière) **Annexes à transmettre après la fin des travaux (pour obtenir le versement de la subvention)** - copie du courrier de l'Autorité cantonale et/ou fédérale fixant le montant final de sa subvention - décompte final du coût des travaux (tableau listant les factures) - copie du CECB après travaux
Installations solaires (photovoltaïques ou thermiques)	- 30% de la subvention cantonale et/ou fédérale - maximum CHF 1'000.- par bâtiment[1] et par année	**Conditions d'octroi** - octroi de la subvention cantonale et/ou fédérale **Annexe à joindre à la demande de subvention** - formulaire de demande de subvention, signé par le propriétaire du bâtiment **Annexes à transmettre après la mise en service de l'installation (pour obtenir le versement de la subvention)** - copie du courrier de l'Autorité cantonale et/ou fédérale fixant le montant final de sa subvention - décompte final du coût des travaux (tableau listant les factures)

Remplacement d'une installation de chauffage centrale d'un bâtiment[1], électrique ou alimentée en combustibles fossiles (mazout, gaz ou électricité), par un chauffage central principal utilisant des énergies renouvelables (sont exclus : système de climatisation ou de chauffage pour piscine, jacuzzi, sauna, etc.)	- 20% de la subvention cantonale et/ou fédérale - maximum CHF 1'000.-	**Conditions d'octroi** - octroi de la subvention cantonale et/ou fédérale **Annexes à joindre à la demande de subvention** - formulaire de demande de subvention, signé par le propriétaire du bâtiment - copie de la décision de l'Autorité cantonale et/ou fédérale (aide financière) **Annexes à transmettre après la mise en service de l'installation (pour obtenir le versement de la subvention)** - copie du courrier de l'Autorité cantonale et/ou fédérale fixant le montant final de sa subvention - décompte final du coût des travaux (tableau listant les factures)
Raccordement à un CAD (chauffage à distance)	- 33.3% de la subvention cantonale et/ou fédérale - maximum CHF 2000.- par bâtiment[1] raccordé	**Conditions d'octroi** - octroi de la subvention cantonale et/ou fédérale **Annexes à joindre à la demande de subvention** - formulaire de demande de subvention, signé par le propriétaire du bâtiment - copie de la décision de l'Autorité cantonale et/ou fédérale (aide financière) **Annexes à transmettre après la mise en service de l'installation (pour obtenir le versement de la subvention)** - copie du courrier de l'Autorité cantonale et/ou fédérale fixant le montant final de sa subvention - décompte final du coût des travaux (tableau listant les factures)

Chapitre 2 - Directive d'application pour les subventions liées à la mobilité

Vélo électrique 45 km/h	- 20% du coût - maximum CHF 500.-	**Conditions d'octroi** - achat d'un objet neuf auprès d'une entreprise établie en Suisse (objet d'occasion exclus) - 1 objet par personne physique - la personne a 14 ans révolus - elle utilise l'objet pour ses propres besoins - elle s'engage à ne pas revendre l'objet subventionné dans un délai de 2 ans, faute de quoi la subvention sera remboursée - délai d'attente pour une nouvelle demande : 5 ans **Annexes à joindre à la demande de subvention** - formulaire de demande de subvention, signé par le propriétaire du vélo électrique - copie du permis de conduire (catégorie M au minimum) - copie de la preuve de paiement (ticket, facture acquittée, ...)

[1] un bâtiment avec plusieurs entrées est considéré comme un seul bâtiment.

Conditions

En vertu du Règlement concernant l'utilisation du « Fonds pour le développement durable », adopté par le Conseil Communal et le Département de la Jeunesse, de l'Environnement et de la Sécurité (DJES), les subventions seront accordées en fonction des limites financières du fonds.

Pour les objets du chapitre 1, les demandes de subvention doivent être soumises à la Municipalité au moins deux mois avant le début des travaux.

Les demandes de subventions concernant des achats ou des travaux effectués avant l'entrée en vigueur des présentes directives ne seront pas prises en compte.

Pour le surplus, le Règlement concernant l'utilisation du « Fonds pour le développement durable » pour l'octroi des aides financières communales fait foi.

Adoptée par la Municipalité de Hautemorges dans sa séance du 27 novembre 2023.

Pour la Municipalité

La syndique **Le secrétaire**

M.-C. Gilliéron **J. Urben**